

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 40,00 F
ÉTRANGER: 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine (p. 580).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.604 du 20 juin 1975 portant réduction du taux d'intérêt des obligations cautionnées (p. 580).

Ordonnance Souveraine n° 5.605 du 20 juin 1975 portant ouverture de crédit (p. 581).

Ordonnance Souveraine n° 5.606 du 20 juin 1975 portant ouverture de crédit (p. 581).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-263 du 13 juin 1975 fixant le plafond de ressources par quatorzainé pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 582).

Arrêté Ministériel n° 75-265 du 13 juin 1975 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1975-1976 (p. 582).

Arrêté Ministériel n° 75-266 du 13 juin 1975 approuvant les nouveaux statuts du « Lions Club de Monaco » (p. 582).

Arrêté Ministériel n° 75-267 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des ampoules électriques (p. 583).

Arrêté Ministériel n° 75-268 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des appareils d'enregistrement et de reproduction du son et des récepteurs radio (p. 583).

Arrêté Ministériel n° 75-269 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des appareils photographiques et accessoires (p. 583).

Arrêté Ministériel n° 75-270 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des cafés (p. 584).

Arrêté Ministériel n° 75-271 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des pâtes alimentaires (p. 574).

Arrêté Ministériel n° 75-272 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des chocolats en tablettes (p. 585).

Arrêté Ministériel n° 75-273 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail de la margarine et de la végétaline (p. 585).

Arrêté Ministériel n° 75-274 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des huiles alimentaires (p. 585).

Arrêté Ministériel n° 75-275 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des conserves de poissons (p. 586).

Arrêté Ministériel n° 75-276 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des aliments préparés pour bébés (p. 586).

Arrêté Ministériel n° 75-277 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des détergents (p. 586).

Arrêté Ministériel n° 75-278 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des savons de ménage (p. 587).

Arrêté Ministériel n° 75-279 du 20 juin 1975 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 587).

Arrêté Ministériel n° 75-280 du 20 juin 1975 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 588).

Arrêté Ministériel n° 75-281 du 20 juin 1975 relatif au prix de vente des carburants spéciaux pour moteurs à deux temps livrés à la pompe (p. 589).

Arrêté Ministériel n° 75-282 du 20 juin 1975 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique (p. 589).

Arrêté Ministériel n° 75-283 du 20 juin 1975 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale (p. 590).

Arrêté Ministériel n° 75-284 du 20 juin 1975 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Professionnelle des Sous-Dépositaires de Presse de Monaco » (p. 590).

Arrêté Ministériel n° 75-285 du 20 juin 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. Publiger » (p. 590).

Arrêté Ministériel n° 75-286 du 20 juin 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Transco » (p. 591).

Arrêté Ministériel n° 75-287 du 20 juin 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Joaillerie M.G. » (p. 591).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 75-28 du 20 juin 1975 réglementant provisoirement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard des Moulins) (p. 591).

Arrêté Municipal n° 75-29 du 23 juin 1975 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 592).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

Légation de Monaco en Belgique, Réception (p. 592).

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 592).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Garde des médecins, dimanches et jours fériés, modifications (p. 592).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-53 du 13 juin 1975 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} juin 1975 (p. 593).

Circulaire n° 75-54 du 13 juin 1975 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Inter-professionnel de Croissance) à compter du 1^{er} juin 1975 (p. 594).

Circulaire n° 75-56 du 17 juin 1975 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} juin 1975 (p. 595).

INFORMATIONS (p. 595/596).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 597 à 599)

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine.

Par Décision Souveraine en date du 20 juin 1975, M. Fernand Pabian, Coiffeur à Monte-Carlo, a été nommé Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.604 du 20 juin 1975 portant réduction du taux d'intérêt des obligations cautionnées.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963;

Vu Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, instituant l'acquittement de certains droits, taxes et surtaxes par obligations cautionnées et Notre Ordonnance n° 4.345, du 25 octobre 1969, qui l'a modifiée et complétée;

Vu Notre Ordonnance n° 5.572 du 7 mai 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées prévu par l'article 4 de Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, est ramené de 10,80 à 10,30 p. cent l'an.

Le nouveau taux est applicable aux obligations souscrites à partir du 16 juin 1975, sauf toutefois pour celles émises exceptionnellement en retard et afférentes à des droits, taxes et surtaxes exigibles avant la date d'application du nouveau taux.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présent Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-juin mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.605 du 20 juin 1975 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de budget;

Vu la Loi n° 965, du 16 décembre 1974, portant fixation du Budget de l'exercice 1975;

Considérant que le Service des Travaux publics ne dispose pas des crédits nécessaires à l'exécution de travaux de restructuration de la Maison d'Arrêt, dont la réalisation revêt un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la Loi n° 965, du 16 décembre 1974, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 18 juin 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice 1975, une ouverture de crédit de 540.000 F. applicable au Budget d'Équipement, Chapitre 8 « Equipement Administratif », article 708.909 « Maison d'Arrêt - Travaux ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.606 du 20 juin 1975 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de budget;

Vu la Loi n° 965, du 16 décembre 1974, portant fixation du Budget de l'exercice 1975;

Considérant que le Service des Travaux publics ne dispose pas de crédits suffisants pour la construction et l'équipement d'une section hôtelière au C.E.S.T. Mixte de l'Annonciade et que cette réalisation présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la Loi n° 965, du 16 décembre 1974, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 18 juin 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice 1975, une ouverture de crédit de 900.000 F. portant de 7.800.000 F. à 8.700.000 F. les crédits inscrits à l'article 706.960 « C.E.S.T. Mixte de l'Annonciade » du chapitre 6 « Equipement Culturel et divers » du Budget d'Équipement.

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-263 du 13 juin 1975 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la Loi n° 947 du 19 avril 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifiés en dernier lieu par l'Arrêté Ministériel n° 75-44 du 24 janvier 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources, par quatorzaine, pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} juin 1975 :

	francs
— travailleurs seuls.....	877,20
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge	1.057,80
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	1.186,80

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-265 du 13 juin 1975 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1975-1976.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu l'avis émis le 5 juin 1975 par le Comité de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 11 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le calendrier des vacances scolaires de l'année 1975-1976 est fixé comme suit :

Toussaint :

du jeudi 30 octobre 1975 après la classe
au lundi 3 novembre 1975 au matin.

Fête Nationale :

mercredi 19 novembre 1975.

Immaculée Conception :

lundi 8 décembre 1975.

Noël et Jour de l'An :

du samedi 20 décembre 1975 après la classe
au lundi 5 janvier 1976 au matin.

Sainte-Dévote :

mardi 27 janvier 1976.

Congés de février :

du samedi 31 janvier 1976 après la classe
au lundi 9 février 1976 au matin.

Vacances de printemps :

du samedi 20 mars 1976 après la classe
au lundi 5 avril 1976 au matin.

Pâques :

du vendredi 16 avril 1976 à midi
au mardi 20 avril 1976 au matin.

Fête du Travail :

samedi 1^{er} mai 1976.

Ascension :

du jeudi 27 mai 1976 au matin
au lundi 31 mai 1976 au matin.

Pentecôte :

du vendredi 4 juin 1976 après la classe
au mardi 8 juin 1976 au matin.

Fête-Dieu :

jeudi 17 juin 1976.

Grandes Vacances :

du mardi 29 juin 1976 après la classe
au lundi 20 septembre 1976 au matin.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-266 du 13 juin 1975 approuvant les nouveaux statuts du « Lions Club de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-071 du 8 mars 1961 autorisant le « Lions Club de Monaco »;

Vu la requête présentée le 21 avril 1975, par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1975;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvés les nouveaux statuts du « Lions Club de Monaco » adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette association réunie le 13 mars 1975.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-267 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des ampoules électriques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent obligatoirement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1975;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les prix limites de vente au détail, T.V.A. comprise, des ampoules électriques s'obtiennent en appliquant aux prix nets unitaires d'achat, hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, rendues magasin, le multiplicateur 1,75.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 juin 1975.

Arrêté Ministériel n° 75-268 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des appareils d'enregistrement et de reproduction du son et des récepteurs radio.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent obligatoirement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1975;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les prix limites de vente au détail, T.V.A. comprise, des appareils d'enregistrement et de reproduction du son et des récepteurs radio s'obtiennent en appliquant aux prix nets unitaires d'achat, hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, rendus magasin, le multiplicateur 1,90.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 juin 1975.

Arrêté Ministériel n° 75-269 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des appareils photographiques et accessoires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent obligatoirement sortir leur plein effet avant même leur publication

au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente au détail, T.V.A. comprise, des appareils photographiques et accessoires s'obtiennent en appliquant aux prix nets unitaires d'achat, hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, rendus magasin, le multiplicateur 1,64.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 juin 1975.

Arrêté Ministériel n° 75-270 du 20 juin 1975. relatif aux prix de détail des cafés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-7 du 25 janvier 1971 relatif aux marges de distribution des cafés;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 71-7 du 25 janvier 1971 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, T.V.A. comprise, des cafés en grains, solubles, moulus, décaféinés ou non, s'obtiennent en appliquant aux prix nets unitaires d'achat hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, rendus magasin, le multiplicateur 1,22.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 juin 1975.

Arrêté Ministériel n° 75-271 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des pâtes alimentaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-9 du 4 janvier 1973 fixant les marges de distribution des pâtes alimentaires;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 73-9 du 4 janvier 1973 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, T.V.A. comprise, des pâtes alimentaires s'obtiennent en appliquant aux prix nets unitaires d'achat hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, rendus magasin, le multiplicateur 1,22.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 juin 1975.

Arrêté Ministériel n° 75-272 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des chocolats en tablettes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-291 du 8 novembre 1971 relatif aux prix des chocolats en tablettes;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 71-291 du 8 novembre 1971 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, T.V.A. comprise, des chocolats en tablettes s'obtiennent en appliquant aux prix nets unitaires d'achat, hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, rendus magasin, les multiplicateurs suivants :

— Chocolats à cuire et à croquer.....	1,22
— Autres chocolats.....	1,34

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 juin 1975.

Arrêté Ministériel n° 75-273 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail de la margarine et de la végétaline.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente au détail, T.V.A. comprise, de la margarine et de la végétaline s'obtiennent en appliquant aux prix nets unitaires d'achat hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, rendus magasin, le multiplicateur 1,33.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 juin 1975.

Arrêté Ministériel n° 75-274 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des huiles alimentaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 334 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-026 du 12 janvier 1968 relatif aux marges de distribution des huiles fluides alimentaires;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-026 du 12 janvier 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail T.V.A. comprise, des huiles alimentaires autres que d'olive s'obtiennent en appliquant aux prix nets unitaires d'achat hors T.V.A., au sens de l'article 4

de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, rendues magasin, le multiplicateur 1,18.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 juin 1975.

Arrêté Ministériel n° 75-275 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des conserves de poissons.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente au détail, T.V.A. comprise, des conserves de poissons s'obtiennent en appliquant aux prix nets unitaires d'achat hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, rendues magasin, le multiplicateur 1,36.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 juin 1975.

Arrêté Ministériel n° 75-276 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des aliments préparés pour bébés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent obligatoirement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente au détail, T.V.A. comprise, des aliments préparés pour bébés, à l'exception des laits infantiles, s'obtiennent en appliquant aux prix nets unitaires d'achat hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, rendus magasin, le multiplicateur 1,35.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 juin 1975.

Arrêté Ministériel n° 75-277 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des détergents.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les mesures à prendre doivent obligatoirement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente au détail, T.V.A. comprise, des détergents s'obtiennent en appliquant aux prix nets unitaires d'achat hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, rendus magasin, le multiplicateur 1,45.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLBUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 juin 1975.

Arrêté Ministériel n° 75-278 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des savons de ménage.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent obligatoirement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente au détail, T.V.A. comprise, des savons de ménage s'obtiennent en appliquant aux prix nets unitaires d'achat hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, rendus magasin, le multiplicateur 1,45.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLBUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 juin 1975.

Arrêté Ministériel n° 75-279 du 20 juin 1975 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-153 du 17 avril 1975 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 75-153 du 17 avril 1975 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 4 juin 1975 :

1°) <i>Essence auto :</i>	francs
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,70
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	165,22*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	165,92*
2°) <i>Supercarburant :</i>	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,84
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage, (F/hl) »	178,03*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	178,74*
3°) <i>Gazole :</i>	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,13
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	108,71*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	109,42*

* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 juin 1975.

Arrêté Ministériel n° 75-280 du 20 juin 1975 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-154 du 17 avril 1975 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 75-154 du 17 avril 1975 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit à compter du 4 juin 1975 :

FUEL-OIL LÉGER SPÉCIAL
(en francs à la tonne)

<i>Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne :</i>	francs
— de 1 à 4,499 tonnes	553,83
— de 4,5 à 11,999 tonnes	547,95
— de 12 à 23,999 tonnes	537,58
— de 24 tonnes et plus	518,98

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions de vente ci-après :

- 1^o) au poids net;
- 2^o) franco installation de l'acheteur;
- 3^o) paiement comptant net sans escompte;
- 4^o) toutes taxes comprises.

FUEL-OIL DOMESTIQUE
(en francs à l'hectolitre)

<i>Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne :</i>	
de 1.000 à 1.999 litres.....	58,50
de 2.000 à 4.999 litres.....	57,70
de 5.000 à 13.999 litres.....	56,10
de 14.000 à 26.999 litres.....	54,20
de 27.000 litres et plus.....	51,50

(en francs le litre)

Par les postes de distribution :

Prix à la pompe 0,659

Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :

moins de 30 litres	0,765
de 30 à 59 litres	0,692
de 60 à 249 litres	0,645
de 250 à 499 litres	0,601*
de 500 à 999 litres	0,594*

* Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres :
F. 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

Ventes en emballages : livraison à domicile (cour de l'immeuble) :

Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres :

Par plus de 500 litres	0,587
par 500 litres et moins	0,645

Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :

par plus de 500 litres	0,600
par 500 litres et moins	0,692

Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :

par plus de 1.000 litres	0,627
par 501 à 1.000 litres	0,639
par 500 litres et moins	0,765

Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la boutique ou au chantier du vendeur :

Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres....	0,662
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres	0,735

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions ci-après :

- 1^o) au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné;
- 2^o) Paiement au comptant net, sans escompte;
- 3^o) Franco installation de l'acheteur;
- 4^o) Toutes taxes comprises.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 juin 1975.

Arrêté Ministériel n° 75-281 du 20 juin 1975 relatif au prix de vente des carburants spéciaux pour moteurs à deux temps livrés à la pompe.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-149 du 9 juin 1972 relatif au prix de vente des carburants spéciaux pour moteurs à deux temps, livrés à la pompe;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 72-149 du 9 juin 1972 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix limite de vente au consommateur, à la pompe, toutes taxes comprises, des carburants composés d'un mélange d'essence et d'huile minérale, spécialement préparés pour l'alimentation des moteurs à deux temps, est fixé comme suit :

« Prix au litre de l'essence auto (à la pompe taxes comprises), « majoré de F. 0,42 ».

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-282 du 20 juin 1975 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-28 du 24 janvier 1975 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 75-28 du 24 janvier 1975 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente du butane et du propane, en bouteilles, à usage domestique sont fixés comme suit à compter du 4 juin 1975 :

— Butane : F. 1,696 le kilogramme

— Propane : 1,784 le kilogramme

Ces prix s'entendent T.V.A. comprise, pour paiement comptant, net, sans escompte, marchandise prise au magasin de vente. Ils ne comprennent pas la livraison à domicile et le branchement des bouteilles qui peuvent être effectués moyennant une rémunération librement débattue entre acheteur et vendeur.

ART. 3.

Les distributeurs qui mettent à la disposition de leurs clients consommateurs une organisation technique de vérification des installations et d'entretien du matériel d'alimentation sont autorisés à percevoir une redevance maximum de :

F. 1,29 (taxe comprise) par an et par bouteille de butane de 13 kg

F. 2,25 (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 11 ou 13 kg

F. 5,65 (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 30 ou 35 kg

Cette redevance peut être perçue lors de la déconsignation de la bouteille.

ART. 4.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 juin 1975.

Arrêté Ministériel n° 75-283 du 20 juin 1975 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 Avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954 n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale est fixé comme suit, pour l'année 1975 :

1°) *Frais de traitement dans un établissement thermal :*

Les frais de traitement dans un établissement thermal sont remboursés sous la forme d'un forfait d'après les tarifs homologués des stations thermales agréées par la Caisse.

2°) *Frais de surveillance médicale :*

Les frais de surveillance médicale de la cure sont remboursés sur la base forfaitaire de :

- 140 F dans le cas de prise en charge à 100 %,
- 112 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

3°) *Frais de séjour :*

Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'un forfait de :

- 320 F dans le cas de prise en charge à 100 %,
- 256 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-284 du 20 juin 1975 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Professionnelle des Sous-Dépositaires de Presse de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Association Professionnelle des Sous-Dépositaires de Presse de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 18 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Association Professionnelle des Sous-Dépositaires de Presse de Monaco », est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-285 du 20 juin 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. Publiger ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. Publiger », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 16 mai 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts (objet social), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mai 1975.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-286 du 20 juin 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Transco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Transco », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 juin 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 juin 1975.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-287 du 20 juin 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Joaillerie M.G. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Joaillerie M.G. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 14 avril 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Société de Joaillerie M.G. - Argor », résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 avril 1975.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 75-28 du 20 juin 1975 réglementant provisoirement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard des Moullins).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-83 du 24 octobre 1973 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique;

Vu l'ampliation du présent Arrêté Municipal transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 10 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} juillet 1975, les dispositions de l'article 4-22 de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 sur le stationnement des véhicules, sont modifiées de la façon suivante :

— le stationnement des véhicules est autorisé du 1^{er} juillet au 31 décembre 1975, côté aval du boulevard des Moulins, sur toute sa longueur.

— le stationnement des véhicules est interdit place des Moulins, à l'exception des emplacements marqués au sol.

En outre, le stationnement des véhicules à deux roues aura lieu du même côté que celui des automobiles et des emplacements marqués au sol leur seront réservés.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 20 juin 1975.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 75-29 du 23 juin 1975 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 50 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'ampliation dudit Arrêté Municipal transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 23 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Edmond Aubert, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 27 au 30 juin 1975.

Monaco, le 23 juin 1975.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

Légation de Monaco en Belgique, Réception.

A l'occasion de l'Anniversaire de S.A.S. le Prince Souverain, S. E. le Ministre de Monaco en Belgique et la Comtesse de Lesseps ont offert, dans les salons de la Légation, le mercredi 4 juin 1974, une réception à laquelle se sont rendues de hautes personnalités des Maisons Royales, du Gouvernement, du Parlement et du Corps Diplomatique et Consulaire.

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1975.*

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Garde des médecins, dimanches et jours fériés, modifications.

La garde des dimanches 7 septembre, 26 octobre et 30 novembre 1975, que devait assurer M. le Docteur J.P. Ravarino, sera effectuée, en son lieu et place, par M. le Docteur E. Casavecchia.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-53 du 13 juin 1975 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} juin 1975.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

(Taux horaire du S.M.I.C. 7,12 F)

Temps d'apprentissage et âge des apprentis		SALAIRE			
		en % du S.M.I.C.	horaire	(pour 40 h par semaine)	
				hebdomadaire	mensuel
1 ^{er} année	1 ^{er} semestre { — 18 ans + 18 ans	15 % 25 %	1,068 1,78	42,72 71,20	185,12 308,53
	2 ^e semestre { — 18 ans + 18 ans	25 % 35 %	1,78 2,492	71,20 99,68	308,53 431,95
2 ^e année	1 ^{er} semestre { — 18 ans + 18 ans	35 % 45 %	2,492 3,204	99,68 128,16	431,95 555,36
	2 ^e semestre { — 18 ans + 18 ans	45 % 55 %	3,204 3,916	128,16 156,64	555,36 678,77
3 ^e année (exceptionnelle)	5 ^e et 6 ^e semestres { — 18 ans + 18 ans	60 % 70 %	4,272 4,984	170,88 199,36	740,48 863,89

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 ^{er} semestre { — 18 ans + 18 ans	25 %	1,78	71,20	308,53
	35 %	2,492	99,68	431,95
2 ^e semestre { — 18 ans + 18 ans	35 %	2,492	99,68	431,95
	45 %	3,204	128,16	555,36

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être en fait exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 75-54 du 13 juin 1975 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Inter-professionnel de Croissance) à compter du 1^{er} juin 1975.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 7,12 F. de l'heure à compter du 1^{er} juin 1975.

CHAMP D'APPLICATION

- 1° — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)
- 2° — *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971, les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise et de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitudes réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3° — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} juin 1975 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 7,12 F de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exception des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1^{er} juin 1975, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	7,12	8,90	10,68
17 à 18 ans	6,408	8,01	9,612
16 à 17 ans	5,696	7,12	8,544

BARÈME HEBDOMADAIRE				BARÈME MENSUEL			
Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans	Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans
40	284,80	256,32	227,84	173, 1/3	1234,13	1110,72	987,31
41	293,70	264,33	234,96	177, 2/3	1272,70	1145,43	1018,16
42	302,60	272,34	242,08	182	1311,27	1180,14	1049,01
43	311,50	280,35	249,20	186, 1/3	1349,83	1214,85	1079,87
44	320,40	288,36	256,32	190, 2/3	1388,40	1249,56	1110,72
45	329,30	296,37	263,44	195	1426,96	1284,27	1141,57
46	338,20	304,38	270,56	199, 1/3	1465,53	1318,98	1172,42
47	347,10	312,39	277,68	203, 2/3	1504,10	1353,69	1203,28
48	356,00	320,40	284,80	208	1542,66	1388,40	1234,13
49	366,68	330,01	293,34	212, 1/3	1588,94	1430,05	1271,15
50	377,36	339,62	301,89	216, 2/3	1635,22	1471,70	1308,18

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective. A défaut d'une telle convention ou d'un tel accord, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une somme forfaitaire, soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas (a)	2 repas	
5,16	10,32	1 personne : 0,77 F 2 personnes : 1,13 F

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. p. mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture S.M.I.C. × 26 (a)	logement indemnité J × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6		2 repas (5-3) 8	1 repas (6-3) 9
1	2	3	(1 + 2) 4			(4 - 3) 7		
1 388,40	134,16	4,50	1 522,56	1 254,24	1 388,40	1 518,06	1 249,74	1 383,90

(a) valeur calculée à compter du 1^{er} juin 1975, en application de l'article 3 de l'Arrêté français du 31 mai 1975 (J.O. du 1^{er} juin 1975).

Minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du Code français du Travail.

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au « 2 » concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou $5,16 \times 2 \times 30 = 309,60$ F.

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Circulaire n° 75-56 du 17 juin 1975 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} juin 1975.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} juin 1975 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} juin 1974 et au 1^{er} mai 1975.

	1 ^{er} juin 1974	1 ^{er} mai 1975	1 ^{er} juin 1975
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.076	1.094	966
Placements effectués pendant le mois précédent ..	46	65	32
Offres d'emploi non satisfaites	77	66	76
Demandes d'emploi non satisfaites	56	116	103

INFORMATIONS

A l'occasion de l'Independence Day...

... un dîner de gala au profit de l'Hôpital américain de Neuilly aura lieu le vendredi 4 juillet, au Monte-Carlo Sporting Club, sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et en la présence de S.E. l'Ambassadeur des U.S.A. en France et de Mrs Kenneth Rush.

Au programme de cette soirée exceptionnelle, la grande vedette noire de la chanson de charme Johnny Mathis.

**

Auparavant, le samedi 28 juin, le Monte-Carlo Sporting Club accueillera le traditionnel gala de bienfaisance des Lions Club de Monaco, Menton, Roquebrune et Beausoleil.

Les orchestres Aimé Barelli,
les Monte-Carlo-Dancers

et, pour la première fois en Principauté, le groupe américain The Starfire.

Le G.E.M.L.U.C...

... Groupement des Entreprises Monégasques dans la Lutte contre le Cancer (1) tiendra, le samedi 28 juin, à 9 heures, au Centre de Rencontres Internationales de l'avenue d'Ostende, son assemblée générale. Celle-ci aura, notamment, à connaître des rapports moral et financier et à renouveler le Conseil d'Administration.

Ce même jour, mais à 15 heures 30, également au Centre de Rencontres Internationales, la Fédération Nationale des G.E.F.L.U.C. (Groupements des Entreprises Françaises dans la Lutte contre le Cancer) — à laquelle le G.E.M.L.U.C. est affilié — réunira, à son tour, son assemblée générale, sous la présidence de S.A.S. la Princesse. Au cours de cette assemblée générale, sera célébré le 10^e anniversaire de la création des Groupements des Entreprises dans la Lutte contre le Cancer.

Le Rotary International...

... qui compte, à travers les 5 continents, 16.000 clubs répartis en 357 districts, (le nombre des rotariens approchant, désormais, 800.000), vient de tenir son congrès mondial à Montréal.

Au cours de ce congrès, une personnalité monégasque, M. Jacques Feyreyrolles, rotarien depuis près de 30 ans, a été élu Gouverneur du 173^e district. Ce district englobe quelque 70 clubs répartis, géographiquement, dans l'extrême sud-est de la France (zone littorale et arrière pays), la Corse, la Principauté de Monaco, le Maroc, l'Algérie et la Tunisie.

C'est la première fois, dans les annales du Rotary International, qu'un Monégasque accède au rang de Gouverneur de district. C'est un fait important et qui mérite, je crois, d'être souligné.

La Musique.

Le dimanche 29 juin, à 21 heures, ce sera au tour de la Suisse de participer à la série de concerts *Jeunes Talents* organisée, Salle Garnier, sous le patronage, et avec le concours, du Conseil International de la Musique, filiale de l'U.N.E.S.C.O.

Eric Bauer dirigera l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo et Thomas Furi interprétera deux œuvres pour violon et orchestre : *Havanaise*, de Camille Saint-Saëns et *Romance*, d'Anton Dvorak.

Au programme, également, Ouverture des *Maitres Chanteurs*, de Richard Wagner et *Symphonie en ut majeur*, de Georges Bizet.

Au Théâtre du Fort Antoine...

... le Service des Affaires Culturelles nous convie, le lundi 30 juin, à 21 heures, au concert final du IV^e Concours international de thèmes de jazz organisé par la M.J.C. de Monaco.

Une soirée jeune pour un public de tous les âges !

1) Le Président du G.E.M.L.U.C. est M. Philippe Lajoinie. Le siège de l'Association est au 45, rue Grimaldi.

Les Expositions.

Dans l'atrium du Casino, les *paysages* de Pamela Avis. Pamela Avis est américaine. Mais américaine du Colorado dont les paysages ont la même intensité lumineuse que ceux du Haut Pays Grassois et c'est pourquoi, apparemment, le coup de foudre fut d'emblée réciproque entre les ocres, les verts claquants, les bleus sauvages de cette pointe extrême de Provence et la jeune artiste, venue de l'autre bout du monde, pour la découvrir et l'aimer.

Pamela Avis a exposé ses paysages, l'année dernière à Seillans et à Peymeinade; cette année-même, à Biot après avoir obtenu un Diplôme d'Honneur au Salon du XI^e Prix International de la Côte d'Azur.

Son exposition à Monte-Carlo s'achèvera le dimanche 29 juin. Elle n'aura duré que 10 jours... mais 10 jours sont parfois suffisants — et c'est ici le cas — pour apporter la confirmation d'un réel et souriant talent.

* * *

Ambassadrice tous azimuts de l'Art Monégasque, Irène Pagès expose actuellement ses productions les plus récentes (dessins, peintures, gravures) à la Galerie Drouant, à Paris.

Natures mortes, paysages, portraits... l'œuvre d'Irène Pagès, c'est la perfection, le charme, l'élégance naturelle, l'exquise sensibilité.

Irène Pagès, une valeur sûre, sans aucun doute, mais aussi une femme toute simple, apparemment heureuse, qui caresse, à ses moments perdus, les roses de son jardin, donne à manger aux chats sauvages, accepte la solitude et prend la vie comme elle vient... trois mesures pour rire, trois pour pleurer et trois pour rien !

Irène Pagès, on vous aime bien à Monaco !

L'Année Internationale de la Femme.

La Commission de la Main d'œuvre féminine de l'Union des Syndicats de Monaco a récemment organisé, au Palais des Congrès, la 2^e Rencontre des Femmes Travailleuses de la Principauté.

L'accent a été mis, en particulier, en cette Année Internationale de la Femme, sur les principaux objectifs définis dans la déclaration des Nations Unies : *Assurer la pleine réalisation des droits de la femme et sa promotion; éliminer les discriminations à son égard.*

En Principauté, le nombre des femmes qui travaillent est presque équivalent à celui des hommes. C'est pourquoi l'un des objectifs poursuivis par l'U.S.M. et sa Commission féminine est que des solutions interviennent, dans les plus brefs délais, en vue d'améliorer la condition des femmes salariées.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le sieur Claude RODRIGUEZ gérant du fonds de commerce de vente, réparation de cycles, motocycles, articles de sports, articles en caoutchouc, vente d'essence, huiles et graisses pour automobiles, avec appareil distributeur d'essence, poste de lavage et graissage pour automobiles dénommé « COMPTOIR DU CYCLE », 19, boulevard Charles III à Monaco, fixé provisoirement au 11 juin 1975 la date de cessation des paiements, désigné Monsieur Roger Orecchia comme liquidateur et M. Burgalat, juge au siège en qualité de juge commissaire et ordonné la publicité légale.

Pour extrait certifié conforme.

Déposé à Monaco, le 19 juin 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings-privés en date à Monaco le 12 juin 1975, enregistré à Monaco le 13 juin 1975, f° 82 R, case 1, Monsieur Armand BALLESTRA, demeurant 11, rue Grimaldi à Monaco et M^{me} Louise BALLESTRA, demeurant l'Escorial, 31, avenue Hector Otto à Monaco, ont cédé à Monsieur Ettore GHILARDI et à M^{me} Clorinde RAYBAUD, son épouse, demeurant ensemble « Le Roqueville » 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, tous leurs droits sans exception ni réserve, au bail des locaux où s'exploite actuellement un fonds de commerce de café, bar, restaurant, dépendant d'un immeuble sis à Monaco 6, avenue Saint-Michel, à l'exclusion de tout autre élément du fonds. L'entrée en jouissance des cessionnaires a été fixée au 1^{er} juillet 1975.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile des cessionnaires, « Le Roqueville » 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 juin 1975.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 10 juin 1975, M^{me} Colette AUDUBERT, épouse de Monsieur Esprit TOSELLO, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard de France et Monsieur Richard PUCCI, restaurateur, demeurant à Monaco, 15, boulevard Charles III, ont résilié purement et simplement, à compter du 30 juin 1975, la location-gérance de fonds de commerce « BAR-RESTAURANT ALEX », exploité à Monte-Carlo, 21 et 23, avenue Saint-Charles, qui avait été consentie par M^{me} TOSELLO audit Monsieur PUCCI pour une durée d'une année, devant se terminer le 31 août 1975, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 29 août 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'étude de M^e Aureglia, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 juin 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 30 janvier 1975, Monsieur Louis-Joseph MARINO et M^{me} Claudia DANIEL, son épouse, demeurant ensemble à Monaco-Ville, 8, ruelle Sainte-Dévote, ont vendu à Monsieur Silvio WERREN, restaurateur, demeurant à Monaco, 51, rue Grimaldi, un fonds de commerce de bar, restaurant, vins en bouteilles cachetées à emporter, et pizzeria, exploité à Monaco, 4, rue Terrazzani.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 juin 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 17 mars 1975, Monsieur Marcel MICHELIS et M^{me} France NIRASCOU, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie, ont vendu à M^{me} Daniëlle ORCEL, épouse de Monsieur Jean-Louis BORRAS, demeurant à Huez en Oisans (Isère), un fonds de commerce de librairie, papeterie, cartes postales, maroquinerie, bimbelerie et bazar, connu sous le nom de « LIBRAIRIE PAPETERIE SELECTA », exploité à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 juin 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 10 avril 1975, M^{me} Simone, Marie, Charlotte, Joséphine, Madeleine PIZZIO, commerçante, demeurant à Monaco, 45, rue Grimaldi, divorcée non remariée de Monsieur René CORDOLIANI, a fait donation à sa mère, M^{me} Marie, Thérèse BAREL, commerçante, demeurant à Monaco, 15, avenue Crovetto Frères, Veuve non remariée de Monsieur Alfred PIZZIO,

d'un fonds de commerce de « LINGERIE, BONNETERIE, CORSETS », situé à Monaco, 45, rue Grimaldi.

Monaco, le 27 juin 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 19 février 1975 par le notaire soussigné, M^{me} Cécile, Jeannette GIACARDI, sans profession, veuve de Monsieur René GROSFILLEZ, demeurant à Monte-Carlo, n° 8, boulevard des Moulins, a concédé en gérance libre à Monsieur Robert GROSFILLEZ, Opticien, son fils, demeurant même adresse, tous ses droits indivis dans un fonds de commerce d'optique, lunetterie, appareils et fournitures photographiques, appareils de correction auditive, exploité à Monte-Carlo, n° 8, boulevard des Moulins, pour une durée de dix années, commençant à courir à compter rétroactivement du 21 juillet 1972.

Il a été prévu un cautionnement de TROIS MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 juin 1975.

Signé : J.-C. REY.

Société Méditerranéenne de Navigation Pétrolière

(MEDINAV)

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

Siège social : 14, avenue Crovetto - MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires, réunis en Assemblée générale extraordinaire le 16 juin 1975 ont, conformément à l'article 25 des statuts, décidé de poursuivre l'activité de la Société.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ

Société Anonyme au Capital de 472.500,- F

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ » sont convoqués, au siège social, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, pour le jeudi 17 juillet 1975 à 16 h. 30, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil. Rapport des Commissaires aux comptes. Examen et approbation des comptes de l'exercice 1974; Quitus au Conseil de sa gestion;
- 2°) Affectation du solde du compte de « Pertes et Profits »;
- 3°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- 4°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 5°) Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération;
- 6°) Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses, s'il y a lieu.

*Le Conseil d'Administration.***SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ**

Société Anonyme au Capital de 6.875.000 F

Siège social : avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ » sont convoqués, au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco, pour le jeudi 17 juillet 1975, à 11 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil. Rapport des Commissaires aux comptes. Examen et approbation des comptes de l'exercice 1974; Quitus au Conseil de sa gestion;
- 2°) Affectation du solde du compte de « Pertes et Profits »;
- 3°) Quitus à un Administrateur;
- 4°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 5°) Renouvellement du mandat de deux Administrateurs;
- 6°) Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes; Fixation de leur rémunération;
- 7°) Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 8°) Questions diverses, s'il y a lieu.

*Le Conseil d'Administration.***Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.**

CONFIDENTIAL



SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO